



Notice de renseignement du formulaire de demande de regroupement familial (ressortissants étrangers) – CERFA n° 11436*05

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 411-1 à L. 421-1 et R. 411-1 à R. 431-1) Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié (art. 4)

Veuillez lire attentivement ces instructions avant de remplir votre demande de regroupement familial

Vous devez :

- ✓ faire votre demande de regroupement familial en votre nom propre, l'OFII est en effet tenu d'envoyer toute la correspondance relative à votre demande à l'adresse de votre domicile, même si vous souhaitez être représenté par un avocat pour toute la procédure ;
- ✓ remplir votre formulaire CERFA <u>au stylo bille noir et en lettres majuscules</u>, s'il est rempli à la main. Vous devez écrire en français; si les membres de votre famille résident dans un pays où l'alphabet n'est pas latin, il convient d'écrire leur adresse dans l'alphabet correspondant sur un document à joindre au CERFA;
- ✓ dater et signer le formulaire CERFA, joindre les photocopies, sans agrafes, des pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier dans l'ordre de la liste précisée en annexe 1 du CERFA ;
- ✓ envoyer votre dossier par voie postale (formulaire CERFA et pièces jointes au dossier) à la Direction
 Territoriale de l'OFII compétente pour le département de résidence dans lequel résidera votre famille
 (voir annexe 2 Adresses des Directions Territoriales de l'OFII);
- ✓ signaler, en cours d'instruction, à la Direction Territoriale de l'OFII compétente, tout changement dans votre situation (déménagement, changement dans la composition familiale comme par exemple une naissance en cours de procédure ou un décès etc.) et transmettre par courrier ou par voie numérique les documents complémentaires, liés à votre changement de situation, indispensables pour l'étude de votre dossier;
- ✓ Si votre dossier est complet, l'OFII enregistre votre demande et vous délivre une attestation de dépôt qui fait courir le délai de six mois à l'issue duquel l'absence de décision du préfet vaut rejet de la demande de regroupement familial.

La direction territoriale de l'OFII auprès de laquelle vous avez déposé votre dossier est votre interlocuteur pendant toute la durée d'instruction de votre demande.

ATTENTION

- ✓ Si votre CERFA est raturé ou illisible, votre demande ne sera pas enregistrée.
- ✓ Si votre dossier est incomplet, votre demande ne sera pas enregistrée.

PRÉCISIONS POUR COMPLÉTER VOTRE CERFA

Le dossier est déclaré complet dès lors que toutes les pièces nécessaires sont produites.

- ✓ Vous devez adresser à l'OFII uniquement des photocopies des pièces demandées.
- ✓ Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.
 - Les documents d'état civil présentés à l'appui de votre demande doivent obligatoirement comporter une légalisation ou une apostille si le pays d'émission des documents figure sur la liste conventionnelle des Etats soumis à la légalisation.
 - En ce qui concerne votre état civil et celui des membres de votre famille (votre acte de mariage ainsi que votre acte de naissance, celui de votre conjoint(e) et de vos enfants comportant l'établissement du lien de filiation), les pièces jointes doivent être des copies intégrales.
 - Si un acte d'état civil mentionne un jugement, vous devez joindre le jugement concerné.
 - Les mariages, divorces et veuvages des ressortissants étrangers intervenus avec des ressortissants français à l'étranger doivent être transcrits dans les registres de l'état civil consulaire français par l'ambassadeur ou le consul de France territorialement compétent.
- ✓ Selon votre situation, des éléments complémentaires peuvent vous être demandés.

<u>Si vous avez déjà déposé une précédente demande de regroupement familial,</u> cochez « Oui » et indiquez son numéro de dossier OFII, en page 1 en haut du CERFA.

En cas de décision défavorable du préfet pour non-conformité du logement, vous devez adresser à l'OFII le courrier du préfet notifiant ce refus. Dans cette hypothèse, vous avez la possibilité de former une demande simplifiée en ne produisant que les pièces afférentes au logement, si votre demande intervient dans le délai de six mois suivant la notification de la décision de refus du préfet. L'OFII procédera, sauf changement intervenu dans votre composition familiale, à la seule vérification de la condition de logement.

Page 1: VOTRE ÉTAT CIVIL

NOM DE FAMILLE : indiquez votre nom de naissance

NOM D'USAGE: pour les personnes mariées, indiquez votre nom d'époux ou d'épouse.

Page 2: VOTRE ADRESSE

ADRESSE DU LOGEMENT OU VOUS RÉSIDEZ ACTUELLEMENT:

Indiquez votre adresse en France le plus précisément possible pour permettre :

- à l'OFII de vous faire parvenir votre courrier ;
- aux agents des services de la commune ou aux agents de l'OFII de procéder à la vérification des conditions de votre logement.

Précisez, si vous en avez un, le numéro du digicode et le nom sur l'interphone.

<u>ATTENTION</u> : si, par votre absence, l'enquêteur a été empêché à deux reprises de procéder aux vérifications des conditions de logement, celles-ci sont réputées non satisfaites.

ADRESSE DU LOGEMENT À VISITER (à compléter si différente du logement où vous résidez actuellement) :

Si l'adresse du logement qui accueillera votre famille à son arrivée en France est différente de celle où vous vivez actuellement, vous devez compléter l'adresse du logement à visiter.

Si le logement à visiter n'est pas disponible au dépôt de la demande de regroupement familial, cochez « logement mis à disposition », indiquez la date de mise à disposition et retournez le formulaire CERFA n° 11437*04 « Attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif » accompagné du formulaire CERFA n° 11436*05 de demande de regroupement familial.

Page 2 : ADRESSE DES BÉNÉFICIAIRES À L'ÉTRANGER

Vous devez indiquer précisément l'adresse dans leur pays de résidence des membres de votre famille concernés par le regroupement familial ainsi que leur téléphone et leur courriel afin que :

- les services consulaires puissent prendre contact avec eux lors du dépôt de leur demande de visa ;
- les rendez-vous au test de langue française et sur les valeurs de la République puissent leur être communiqués, s'ils sont concernés par le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) à l'étranger.

Page 3: COMPOSITION DE VOTRE FAMILIALE

Vous devez préciser tous les membres de votre famille : conjoint, partenaire de PACS ou concubin et enfants mineurs, présents à l'étranger ou en France et <u>indiquer si vous demandez le regroupement familial pour</u> chacun d'eux, en cochant la case correspondante.

L'annexe facultative est à compléter si vous avez plus de 3 enfants.

Si vous êtes polygame à l'étranger, vous devez mentionner tous vos enfants issus de tous vos mariages y compris avec les conjoints non concernés par le regroupement familial. Votre signature vous engage à ne pas créer, par votre demande de regroupement familial, une situation de polygamie sur le territoire français.

En application de l'article L. 411-1 du CESEDA, les membres de la famille pouvant bénéficier du regroupement familial sont le conjoint (personne unie par les liens du mariage) âgé de 18 ans et plus et les enfants de moins de 18 ans.

En application de l'article 4 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, le regroupement familial peut être sollicité par un ressortissant algérien pour son conjoint, ses enfants mineurs ainsi que les enfants de moins de dix-huit ans dont il a juridiquement la charge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire algérienne dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Selon les termes des articles L. 314-11, L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3 et L. 411-7 du CESEDA et du titre II du protocole annexé au premier avenant à l'accord franco-algérien, une demande de regroupement familial peut être formée au bénéfice :

- des enfants du couple dont le lien de filiation est établi à l'égard des deux parents ;
- des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint;
- des enfants adoptés par le demandeur ou son conjoint en vertu d'une décision d'adoption et sous réserve de la vérification, par le ministère public, de la régularité de cette décision et de son caractère définitif lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger;
- des enfants recueillis par voie de kafala prononcée par une autorité judiciaire algérienne;
- des enfants mineurs issus d'une précédente union du demandeur ou du conjoint dont l'autre parent est décédé ou s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale ;
- des enfants d'une précédente union dont l'autorité parentale a été confiée au parent demandeur, sous réserve que l'autre parent consente à la venue de ces enfants en France, ce consentement devant être recueilli par un document revêtu de la signature authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence ou par les services consulaires français compétents.

<u>La loi a prévu que le regroupement familial doit être sollicité pour tous les membres de la famille</u> désignés aux articles L. 411-1 à L. 411-3 du CESEDA et au 2° de l'article 4 de l'accord franco-algérien (AFA).

Toutefois, un regroupement partiel peut être demandé pour des motifs tenant à l'intérêt du ou des enfants, notamment à leur santé ou à leur scolarité ou aux conditions de logement de la famille. Dans ce cas, vous devez joindre une lettre expliquant de manière détaillée les raisons du regroupement familial partiel.

Page 4: VOTRE SIGNATURE

Vous devez dater et signer votre demande de regroupement familial.

Page 4: VOTRE ENGAGEMENT

Il convient de lire attentivement cette rubrique qui précise vos engagements, de dater et signer cette déclaration. Votre signature vaut notamment consentement écrit pour la visite de votre logement par les enquêteurs.